

ARRETE N° 27 /2021

**Modification de la circulation et du stationnement sur la rue du Cratère
Construction d'un ponceau**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de Madame Sarah Vitry datée du 28 août 2020, pour des travaux de construction d'un ponceau (passage à grille) de 4.50m en bordure de la rue du Cratère, à proximité du n° 39,

Vu la visite effectuée sur site par les Services techniques – cellule Voirie – en présence du pétitionnaire datée du 16 novembre 2020, et les préconisations faites,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 11 janvier 2021 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 16h00, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- **Rue du Cratère, à proximité du n° 39 :**
 - **Circulation par alternat**
 - **Vitesse limitée à 30 Km/h**
 - **Stationnement interdit des deux côtés de la voie**

Art. 2. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par la responsable des travaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, la Responsable de la Police municipale, la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 8 Janvier 2021
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le : 8 Janu. 2021
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.